

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023





ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Dans le cadre d'un contrat de concession ou d'un marché public Versement à la Collectivité



# Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

Bonus « territoire Ctg »

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébe bonus « territoire Ctg » constituent la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Entre: INSTITUT de FORMATION D'ANIMATION et de CONSEIL - IFAC , représenté(e) par Monsieur Philippe SUEUR , Son Président , dont le siège est situé : 53 rue Révérend Père C. GILBERT 30942 - 92 600 ASNIERES SUR SEINE .

# Ci-après désigné « le gestionnaire »

### Et:

La Commune de LAMBESC , représenté(e) par Monsieur Bernard RAMOND , Son Maire , dont le siège est situé : 6 Bd de la République - 13410 LAMBESC .

# Ci-après désigné « la collectivité »

### Et:

La CAF des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yves FASANARO, son Directeur Général, dont le siège est situé 215 chemin de GIBBES, 13014 Marseille.

Ci-après désignée « la Caf ».

# Les finalités de la politique d'action sociale familiale d familiales

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le 155 CS d' 2110 C 211300504-20231004-DB 2023\_098-DE

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caisses d'Allocations familiales visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prehébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus « territoire Ctg » pour les lieux d'implantation dans

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

# Article 1 - L'objet de la convention

# 1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

# 1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus « territoire Ctg » est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs Extrascolaire.

# Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus « ter

Reçu en préfecture le 09/10/2023

. . . . . .



Publié le

ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

# 2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps	extrascolaire	pris en	compte	par la	Caf se	situe	pendant :
A .		F		P 100	~~~~~	Ditte	Politiculii

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été);
- Les samedis sans école :
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).
- Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - Etre organisé en dehors du domicile parental;
  - ✓ Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
  - ✓ Offrir une diversité d'activités organisées ;
  - Avoir un caractère éducatif;
  - Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année;
  - S'étendre sur une durée minimale de deux heures.
- Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - Etre organisé en dehors du domicile parental;
  - ✓ Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
  - Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ciaprès :
  - Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
  - ✓ Etre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
  - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

# 2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre));
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

# Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

# 3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh Extrascolaire

Elle se calcule de la façon suivante ;

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après ;

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond<sup>1</sup> X Nombre d'heures ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général<sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tel que défini à l'Article 3.3

Nature d'activité		Mode de paiement des familles	Envoyé en préfecture le 09/10/2023 Reçu en préfecture le 09/10/2023  Publié le la prestation de service ID: 013-211300504-20231004-DB_2023_098-DE
	Paiement su	r facturation	
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :  • si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures;  • si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum)
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).

Nature d'activité	Mode	de paiement des familles	Reçu e Publié	en préfecture le 09/10/2023 en préfecture le 09/10/2023 le 3-211300504-20231004-DB_2023_098-DE
	Paiement selon un autre	e mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquitte d'un forfait (3)	ment	
	Option 6	Uniquement par une cotisat	ion	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit
	Option 7	Par au moins deux des moc tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 o dessus		des familles.
	l'unité de con d'unités reten (3) Le forfait journée, et do annuelle, et pe d'actes effects	ion est une somme d'argent permett	aire de conille. ar avance re, menso global et	ette unité de compte et le nombre e sur une période supérieure à une uelle, trimestrielle, semestrielle ou invariable quel que soit le nombre
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	éligibles les « séjours	re de journées réalisées au profit des f accessoires » à l'Alsh d'une durée de s conditions définies dans l'objet de la	21 à 4 nu	its ainsi que les séjours de 6 jours

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3.1 Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extra scolaire, l'option n° 2 est retenue.

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

# 3.2 - Les modalités de calcul du bonus « territoire Ctg »

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

# Offre existante:

Le financement du bonus « territoire Ctg » est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

Equipements/Services	Heures d'accueil
13-ESC-IFAC-LAMBESC	52806

Le montant forfaitaire du bonus « territoire Ctg » pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0.45 €/h

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total <sup>3</sup> de la Psej calculé en N-1 Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolesce

Envoyé en préfecture le 09/10/2023 Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

Berger Levrault et du contrat

ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

### Plafond de financement :

Le bonus « territoire Ctg » est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

(Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

# Le montant du bonus « territoire Ctg » s'établit donc ainsi :

# Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus « territoire Ctg » d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus « territoire Ctg » peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

# 3.3 Le versement de la subvention dite prestation de ser hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le CCUEIL de 1013

D: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Extrascolaire » est fixé à :

Commune	Taux
LAMBESC	98.05 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

 Un 1er acompte de 35% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données données définitives de N-1;

La date limite de réception de ces documents est le 31 janvier N.

Un 2ème acompte de 35% sera versé à compter du 1er juillet.
 Il est conditionné par la réception et le traitement de la déclaration de données réelles N-1.
 La date limite de réception de ces documents est le 31 mars N.

# 3.4 - Le versement du bonus « territoire Ctg » à la collectivité La Commune de LAMBESC }

Conformément au cadrage financier du contrat de concession ou du marché public se terminant le 31/12/2023, le versement de la subvention bonus « territoire Ctg » sera effectué auprès de la collectivité locale La Commune de LAMBESC } signataire de la Ctg.

Le calcul et le versement du bonus « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ps à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités définitives transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

# Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

# 4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de nondiscrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

# 4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

202AIPAC PS ALSH EXTRA

# 4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

# 4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas, où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

# 4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

# 4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Pour les Associations et Fondations :

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

# Article 5 – Les engagements de la collectivité

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



La collectivité s'engage à poursuivre le soutien financier à l'équipement afin d'assurer sa pérennité.

# Article 6 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et du bonus territoire ctg s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

# Associations - Mutuelles - Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations :  • récépissé de déclaration en Préfecture  Pour les mutuelles :  • récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles  Pour les comités social et économique :  • procès verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du Conseil d'Administration e	t du bureau
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

# Collectivités territoriales - Etablissements publics de coop Publié le nintercomm (EPCI)

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

# Entreprises – groupements d'entrepris

Envoyé en préfecture le 09/10/2023 Reçu en préfecture le 09/10/2023

ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE



Justificatifs à fournir pour la signature du Justificatifs à fournir pour la signature de Nature de l'élément justifié renouvellement de la convention la première convention Statuts datés et signés Vocation Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou Attestation de non changement de situation Destinataire du paiement du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) Numéro SIREN/SIRET Existence légale Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1) dédié à l'activité Pérennité Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh-

Extrascolaire

# 6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces jus signature de la convention

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Fiche de référencement « monenfant,fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation.
2 25 2	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
Qualité du projet	Projet pédagogique	<b>.</b>
Éléments financiers	Grille tarifaire	
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marc	ché public

### Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

# 6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et néce prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023 Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention, justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité).	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

<sup>(\*)</sup> Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM-TAM)

# 6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité: si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

# Article 7 - Les engagements des cosignataires

Envoyé en préfecture le 09/10/2023 Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE



Les cosignataires de la présente convention doivent être solidaires entre eux afin que celle-ci perdu rendra la convention caduque.

# Article 8 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et du bonus « territoire Ctg ».

# Article 9 – L'évaluation et le contrôle

# 9.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

• pour l'ALSH intégré dans une convention Territoriale Globale le bilan sera réalisé au terme de la CTG.

# 9.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.) etc...

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Page 22 Modèle: Septembre 2022 202AIPAC PS ALSH EXTRA

Article 10 - La durée et la révision des termes de la conve

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

# Article 11 - La fin de la convention

# Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

# Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

# Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

# Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'artêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

# Article 12 - Les recours

# Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

## Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Le gestionnaire et la collectivité reconnaissent avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Marseille, le 04/07/23 en 3 exemplaires.

La CAF des Bouches-du-Rhône,
représentée par
Monsieur Yves FASANARO, son Directeur
Général,
dont le siège est situé
215 chemin de GIBBES, 13014 Marseille.

INSTITUT de FORMATION D'ANIMATION
et de CONSEIL - IFAC,
représenté(e) par
Monsieur Philippe SUEUR, Son Président,
dont le siège est situé
53 rue Révérend Père C. GILBERT 30942 - 92
600 ASNIERES SUR SEINE

53, rue du R.P. Christian Gilbert 92665 Aprières Cedex Tél.: 0 46 88 10 10 Eax: 0146 88 77 07 (Siret: 332 737 394 00244)

Modèle : Septembre 2022

La Commune de LAMBESC ,
représenté(e) par
Monsieur Bernard RAMOND , Son Maire ,
dont le siège est situé
6 Bd de la République - 13410 LAMBESC

Signature, date et cachet obligatoires

202AIPAC PS ALSH EXTRA

# Annexe 1 - Liste des lieux d'implantation (1/1)

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Tarification
LAMBESC	13410	2 Impasse PREVERT	Ecole Primaire J. PREVERT	Option n° 2 -journées 1/2 journées
LAMBESC	13410	Allée Jean AICART	Ecole Maternelle Les Ecureuils	Option n° 2- Journées 1/2 journées

53 rue Révérend Père C. GILBERT 30942 - 92 600 ASNIERES SUR SEINE

Signature, date et cachet: 264223

Envoyé en préfecture le 09/10/2023 Reçu en préfecture le 09/10/2023

ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE

Publié le

représenté(e) par

INSTITUT de FORMATION D'ANIMATION et de CONSEIL - IFAC,

Monsieur Philippe SUEUR, Son Président,

dont le siège est situé

ID: 013-211300504-20231004-DB\_2023\_098-DE





# PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que Pignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tersions et replis ires, s'angagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'hértoire et des lois de la République.

Au lendemain des georres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXº siècle, arrec la lot du 9 décembre 1905 de « Séparation des Égitses et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les protiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universaillé qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article I<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'altieurs que « La France est une République indivisible, larque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la lei de tous

les chayens sons distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte as les croyances =.

L'Idéal de pats civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les tamilles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre blen comprise et attentionnée de la laTotté. Cela se fara avec et pour les tamilles et les personnes vivant sur le soi de la Pouvillers gradies que seject leur prépar leur promise. Jeur patiennillé leur corvans de la République quelles que solent leur origine, leur nationalité, leur croy

Depuis sotxante-dix ans, la Sécurité Sociale Incame eussi ces valeurs d'universaité, de setidanté et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires Bennent par la presente charte à reaffirmer le principe de lesche ment attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec pux, cette charte s'adresse aux parteneires, mais tout autant aux aflocata qu'aux salantés de la branche Famille.

# ARTICLE I LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La lafoità est uno référence communa à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familieux et sociaux sés et de développer des relations de solderité entre et ou sein des générations

# LA LAICITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La lateité est le socie de la citoyenneté républicaine, qui promeut la conésion sociale et la solidanté dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Ethia pour vocation l'intérêt général,

### ARTICLE 3 LATCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La biolté a pour principa la liberté de conscience Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

# ARTICLE 4 LA LAICITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCES AUX DROITS

La lafcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne ges croire. La laïcité implique la rejet de toute violence et de toute discrimination racide, culturalle, spoale et religieuse.

# LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La lateité offre à chaoune et à chaoun les conditions d'exercice de son libre arbitre st de la citayenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix

# ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La latoité encrique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gastion du sarvice public, une stricte obligation de neutralité airsi que d'impartiatté. Les salariés na dorvent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salaria ne peut notamment sa prévaleir de ses convictions pour refuser d'accomplé une tâche. Par alleurs, nul usager ne peut être excluida l'accès au service public en raison de ses convictions st de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas la bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi

### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie at l'arganisation des espa et temps d'activités des partanaires sont respectueux du principe de laicité en tant qu'il parantit la liberté de conscience.

Ces régres peuvent être précisées dans la règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosorit et les restrictions au port de signes, ou terrues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si etes sont justifiées par la rature de la tache à accompli, et proportionnées au but recherché.

# AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La latoté s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrair, par des attitudes et manières d'âtre les uns avec les autres. Ces artifludes partegées et à encourager sont : l'accusi, (écoure la bienveitance, la dialogue, la respect mutura, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la lainté est la terredu d'una société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures

AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN PARTAGÉE La compréhension et l'appropriation de la lafoité sont permises par la mise en œuvre de temps dinformation, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaries. La lalotté, en tant qu'elle garantit fimpartialité vis-à-vis des utagers et l'accuel de tous sens aucune discrimination, est prise en considération dans l'ansamble des ratations de la brancha Familia avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints







53; rue du R.P Christian Gilbert 92665 Asnières Cedex Tél.: 01 46 88 10 10 Fax: 01 46 88 77 07

Modèle : Septembre 2022

Siret: 332 737 394 00244

